

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 08 915

Mis en ligne le 21.08.2026

**STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE PL 75M PLACE DE L'ÉGLISE CÔTÉ NORD, AU DROIT DE
LA RAMPE PMR D'ACCÈS À L'ÉGLISE, DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU SYSTÈME
PROTECTION Foudre DE L'ÉGLISE DU SACRÉ CŒUR
DU 28 AU 31 AOÛT 2026 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise LAUMAILLE sise 6 rue de Troumouse - 65420 IBOS, relative au stationnement d'un camion nacelle 75M Place de la Poste au droit de la rampe PMR d'accès de l'église, dans le cadre de la mise en place du système protection foudre de l'église du Sacré Cœur, du 28 au 31 août 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 28 au 31 août 2026 inclus, l'entreprise LAUMAILLE est autorisée à occuper le domaine public Place de l'église et Place de la Poste, dans le cadre de la mise en place du système protection foudre de l'église du Sacré Cœur.

Article 2 - Stationnement

Du 28 au 31 août 2026 inclus, le stationnement est interdit sur 3 emplacements de stationnement, Place de l'église côté sud, situés au plus près de la statue de l'Abbé Peyramale pour le stockage de barrières héras.

Le 31 août 2026, le stationnement est interdit rue de Langelle dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue du Général Baron Maransin et la place de la Poste, Place de la Poste et Place de l'Église Nord pour permettre le passage du camion nacelle.

Article 3 - Circulation

Le 31 août 2026, la route est barrée entre le n°5 Place de la Poste et le n°9 Place de l'Église dans le cadre du stationnement du camion nacelle.

Article 4 - Circulation piétons

Le 31 août 2026, le passage sur la rampe PMR est condamné.

Accès Église : l'entrée par le parvis est fermée mais possible par les portes latérales nord et sud.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Mise en place d'une zone de sécurité sur le parvis, Place de l'Église, autour du clocher au moyen de barrières héras.

Mise en place de rubalise pour condamner l'accès à la rampe PMR.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 août 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 20.08.2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.